

Avis du 16 avril 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur la place de l'antibioprophylaxie dans la prévention des légionelloses nosocomiales

NOR: MESP9930250V
(Texte non paru au journal officiel)

Considérant:

- que l'exposition aux légionelles dans les établissements de santé revêt une gravité particulière en raison des facteurs de risque individuels que peuvent présenter les malades hospitalisés ;
- que la survenue d'un ou plusieurs cas de légionellose nosocomiale doit diligenter une investigation pour identifier la source de contamination afin d'interrompre l'exposition ;
- que l'apparition d'une fièvre ou d'une pneumopathie chez un patient hospitalisé doit faire évoquer le diagnostic de légionellose et orienter l'antibiothérapie en conséquence ;
- que l'efficacité de l'antibioprophylaxie dans la prévention de la légionellose n'est pas démontrée à ce jour ;
- que dans certains cas, une antibioprophylaxie a cependant été proposée aux sujets à risque à l'occasion d'épidémies de légionellose nosocomiale ;
- que la prévention de la contamination par les légionelles de l'eau des réseaux, installations et dispositifs médicaux dans les établissements de santé repose avant tout sur la mise en oeuvre de bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien, ainsi que sur l'amélioration des réseaux ;
- que la découverte de la présence de légionelles dans l'eau implique des mesures immédiates de décontamination du réseau et de protection des patients ;

la section des maladies transmissibles du Conseil supérieur d'hygiène publique de France émet l'avis suivant :

L'antibioprophylaxie de la légionellose n'étant actuellement justifiée par aucun argument scientifique, elle ne saurait être mise en oeuvre à titre systématique devant la présence de légionelles dans l'eau. Cependant, en cas d'épidémie de légionellose nosocomiale, en sus des mesures de décontamination du réseau et de protection des patients contre l'exposition, une antibioprophylaxie par un macrolide peut se concevoir chez les sujets à risque.

(Cet avis ne peut être diffusé que dans son intégralité sans suppression ni ajout)

Source : DGS
Bureau des Maladies Transmissibles
8, av de Ségur
Rédaction : 16 avril 1999

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Bulletin Officiel*.
